

## LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT

N° 485 juin 2015

# La DSN : une obligation pour tous les employeurs

**La déclaration sociale nominative (DSN) a vocation à se substituer progressivement à la quasi-totalité des déclarations sociales périodiques effectuées par les employeurs.**

Le dispositif DSN repose sur le principe d'une transmission unique, mensuelle et dématérialisée de données sociales issues de la paie, et de signalement d'événements. La norme technique unique impose l'utilisation d'un logiciel "DSN compatible".

Deux types de déclarations sont opérés dans ce cadre :

- la déclaration sociale nominative mensuelle, pour chaque établissement, et chaque salarié, qui permet notamment le calcul des charges sociales ;
- et la déclaration des événements (maladie ou rupture du contrat de travail) concernant les salariés survenus au cours du mois considéré, qui permet de générer les droits afférents pour le salarié.

### Employeurs concernés

La DSN sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour tous les employeurs de droit privé de personnel salarié et assimilé établis en métropole et dans les départements d'outre-mer, quel que soit leur effectif. Certaines catégories de salariés ou d'employeurs ne seront pleinement concernés qu'ultérieurement compte tenu de leurs spécificités sociales.

Les employeurs ayant versé un montant important de cotisations en 2013 sont toutefois tenus depuis le mois de mai 2015 (sur les paies effectuées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015) d'effectuer une DSN.

Les particuliers employeurs sont en revanche exclus de cette obligation ; quant aux employeurs publics, ils devront également effectuer leurs déclarations sociales

par le canal de la DSN à des dates fixées par décret, et au plus tard en 2020.

### Substitution de la DSN à la plupart des déclarations sociales

Le calendrier de déploiement de la DSN est opéré en 3 phases :

- en phase 1, la DSN ne se substitue principalement qu'à l'attestation employeur pour Pôle emploi, et à l'attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières maladie et maternité ;
- en phase 2 (obligatoire à compter du mois de septembre 2015), elle remplace la déclaration unifiée des cotisations sociales Urssaf, les bordereaux récapitulatifs des cotisations et le tableau récapitulatif ;
- en phase 3, (à compter de janvier 2016) la DSN sera étendue à de nouvelles déclarations, qu'elle remplacera : DUCS retraite et prévoyance, déclarations MSA, déclarations congés intempéries, CCVRP... Le remplacement définitif de la DADS-U ne sera effectif qu'en 2017. Il est prévu que de nouvelles déclarations et formalités soient intégrées dans la DSN.

### Délais de transmission

Les délais réglementaires pour effectuer les déclarations varient selon la nature de la déclaration effectuée (déclaration des rémunérations versées au cours du mois ou signalement d'événements).

La DSN doit être effectuée tous les mois, au 5 ou au 15, selon l'obligation de paiement mensuel ou trimestriel des cotisations de sécurité sociale.

Par ailleurs, le signalement de l'évènement doit, selon sa nature, être effectué soit en même temps que la DSN, soit dans les 5 jours ouvrés de l'évènement.

## Sanctions

Le non-respect de l'obligation de déclaration en format DSN, l'inexactitude du montant des déclarations, et/ou l'omission de salariés fait l'objet de sanctions. Une pénalité de 7,5 € est due par salarié à chaque déclaration (8 € dans le secteur agricole). La pénalité est plafonnée à 10 000 € par mois pour les entreprises d'au moins 2 000 salariés et à 750 € par mois pour les entreprises de moins de 2 000 salariés.

**La mise en œuvre de la DSN nécessite une refonte totale de l'organisation du traitement des données**

**sociales dans l'entreprise, et une évolution des systèmes de traitement des bulletins de salaire et des charges sociales. Elle impose dans de nombreux cas d'anticiper les échéances réglementaires afin d'en maîtriser au plus tôt l'usage technique, et aussi de mesurer les enjeux organisationnels qu'elle induit. Votre expert-comptable peut vous accompagner.**

**Contactez votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé.**